

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

**Arrêté préfectoral portant  
prescriptions complémentaires**

**Société SNECMA  
Avenue de l'Europe – BP 97  
71203 LE CREUSOT Cedex**

**La Préfète de Saône et Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.334 du 8 septembre 1989 autorisant la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation (SNECMA) à exploiter une unité d'usinage de pièces mécaniques sur le territoire de la commune du Creusot,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.3747.2.2 du 31 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° D2B4.01.1746 du 17 mai 2001 (AP de mise à jour),

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006,

Considérant la suppression de l'installation de stockage d'acide fluorhydrique concentré sur le site,

Considérant que les prescriptions en matière de prévention de la pollution des eaux doivent être complétées,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

<b>ARRÊTE</b>
---------------

**ARTICLE 1er**

La Société SNECMA dont le siège social est 2 Boulevard du Général Martial Valin - 75724 PARIS Cedex 15 est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son établissement situé Avenue de l'Europe - BP 97 - 71203 LE CREUSOT CEDEX parcelles 165 et 171 section AI.

**ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement des installations de l'établissement indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 est remplacé par le suivant :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Pinst : 3,3 MW	<b>2560-1</b>	Autorisation
Traitement de surface des métaux par voie électrolytique, chimique (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	V des cuves de traitement : 10m <sup>3</sup>	<b>2565-2-a</b>	Autorisation
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1 bain de 2.5m <sup>3</sup>	<b>1131-2-c</b>	Déclaration
Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	93 kW	<b>2575</b>	Déclaration
Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2.2MW (gaz naturel)	<b>2910-A-2</b>	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression sans utilisation de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Pinst : 234,5 kW	<b>2920-2-b</b>	Déclaration
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Pmax : 67kW	<b>2925</b>	Déclaration

**ARTICLE 3 – EAU**

Les prescriptions concernant la prévention de la pollution des eaux du site sont complétées par les dispositions suivantes :

**3.1 – Contrôle**

L'exploitant est tenu de passer une convention avec un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement en vue d'effectuer les prélèvements et mesures concernant les rejets d'eau dans le réseau d'eaux usées urbain. Dans ce cadre, l'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'Inspecteur des

Installations Classées.

### **3.2 – Valeurs limites de rejet**

Les valeurs limites de rejets dans le réseau d'eaux usées urbain sont celles fixées par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **ARTICLE 4 – DECHETS**

En application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif aux déchets dangereux, les déclarations trimestrielles de production de déchets dangereux sont remplacées par la déclaration annuelle sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (GEREP) dédiée à cet effet.

Le seuil de déclaration est de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

### **ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **ARTICLE 8 - EXECUTION ET COPIE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Sous-Préfecture d'Autun,
- Mairie du Creusot,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Direction Départementale de l'Equipement à MACON,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Direction Régionale de l'Environnement à Dijon,
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Direction du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 19 juillet 2006

La Préfète